



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.686 du 15/06/2026

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ZONE BLEUE - Parking Place Nelson Mandela

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 et suivants et l'article R. 417-3 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 et modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT que le flux automobile ne cesse de s'accroître sur la ville de Melun ;

CONSIDERANT que le domaine public routier pouvant être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, notamment à proximité des commerces, il convient donc d'assurer une meilleure rotation du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions de stationnement des véhicules apparaît alors comme une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'en raison du fonctionnement des commerces au sein de l'Ecoquartier WOODI, il convient de restreindre les difficultés de stationnement et de prévenir la fluidité de la circulation par la création d'une « ZONE BLEUE » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'intervenir afin d'instaurer et de réglementer la circulation et le stationnement de la « ZONE BLEUE » ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le stationnement réglementé par disque européen dit « ZONE BLEUE » est instauré sur la voie suivante :

- Parking Place Nelson Mandela – entre la Rue Claudie Haigneré et la Place Nelson Mandela – vingt-et-un (21) emplacements

Article 2 -

La durée du stationnement est limitée à une (1) heure et ce du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « ZONE BLEUE » seront verbalisés conformément à l'article R 417-3 § V du Code de la Route.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 -

Dans la zone indiquée à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté en date du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière

Hôtel de ville – 77011 Melun cedex

Tél. : 01 64 52 33 03 – Télécopie : 01 60 56 07 23

à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 -

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Melun.

Article 6 -

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Melun, 77000, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
M. le Médecin Chef du SAMU,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
Le Service du Développement Stratégique et de l'Aménagement.

Fait à Melun, le 15/06/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Guillaume DEZERT,